



CONTRAT D'ENGAGEMENT DANS LA LUTTE CONTRE LE CAMPAGNOL 2017

Période retenue : du 25 OCTOBRE 2016 AU 25 OCTOBRE 2017

Ce contrat d'engagement doit être signé et remis à l'OVS de votre département qui le transmettra au FMSE.

NOM – Prénom :

Raison sociale de l'exploitation :

N° de SIRET :

N° EDE

Adresse :

Téléphone :

Email :

Type d'élevage :

SAU totale :

Surface en prairies :

ACTIONS DE LUTTE A ENGAGER

Le tableau ci-dessous permet d'identifier, les surfaces engagées et les méthodes de lutte envisagées.

Vous devez préciser :

- la surface totale engagée dans la méthode choisie,
- le type de matériel utilisé
- la période de réalisation

Méthodes de lutte		Choix des méthodes (case à cocher)	Surface totale engagée	Préciser le matériel utilisé	Période de réalisation
PRINCIPALES	Piégeage				
	Traitement au PH3				
	Traitement Bromadiolone				
COMPLEMENTAIRES	Hersage (étrille, émousseuse)				
	Décompactage de prairie (actisol, herbasol, etc)				
	Retournement de prairie (charrue ou pulvérisateur)				
	Broyage des refus				
	Installation de perchoirs				
	Installation de nichoirs				

CAHIER DES CHARGES DEFINISSANT L'EMPLOI DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE CAMPAGNOL

1. La lutte doit être mise en œuvre dans les phases **de déclin ou de basse densité** des populations de campagnols ;
2. La lutte comporte obligatoirement :
 - **des actions de lutte principales contre les campagnols:**
 - piégeage des taupes et des campagnols,
 - lutte contre les campagnols par appâts secs (Bromadiolone) en basse densité dans les zones où son emploi est autorisé
 - destruction mécanique des galeries de taupes ou lutte contre les taupes par traitement au PH3.
 - **des mesures complémentaires:**
 - travail du sol profond ou superficiel: retournement des prairies, décompactage, hersage.
 - destruction des galeries (mécaniquement et/ou par pâturage d'animaux),
 - installation de perchoirs et/ou de nichoirs pour les prédateurs naturels des campagnols,
 - gestion du couvert végétal (broyage des refus, alternance fauche pâture),
3. La lutte doit inclure à minima **une méthode de lutte principale et une méthode de lutte complémentaire.**
4. Les moyens de lutte doivent être employés en **quantité suffisante (quantités homologuées pour la lutte chimique)**, adaptée à la typologie des parcelles traitées et au niveau constaté de pullulation des campagnols.
5. Les moyens de lutte **doivent être combinés entre eux** et utilisés de façon coordonnée.
6. La lutte doit être d'une durée suffisante pour limiter la pullulation.
7. Le **registre phytosanitaire** permettant l'enregistrement des traitements au PH3 et/ou aux appâts secs bromadiolone qui doit être tenu à jour et remis au FMSE lors de la demande d'indemnisation. Il précise la date et la nature des traitements, les numéros d'ilots sur lesquels ils sont effectués ainsi que la dose de produit apportée à l'hectare.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

- Je m'engage à mettre en œuvre les mesures de lutte retenues dans le document ci-dessus et à en tenir informé l'OVS de mon département ;
- J'atteste avoir connaissance de la réglementation appliquée dans mon département, et notamment de l'arrêté préfectoral n°2016-1465 du 15 décembre 2016 pour le département du Cantal.
- J'atteste avoir connaissance des conditions d'indemnisation par le FMSE et des conditions à respecter pour que ma demande d'indemnisation soit éligible.
- J'atteste avoir connaissance du fait que les mesures mises en œuvre sur mon exploitation peuvent être contrôlées par le FMSE ou par un organisme qu'il aura missionné à cet effet.
- Je déclare avoir pris connaissance des obligations établies par le cahier des charges technique du FMSE précisant l'emploi des moyens de lutte contre le campagnol et je m'engage à les respecter.

Fait à

le

NOM

Signature



Fédération Départementale des Groupements de
Défense contre les Organismes Nuisibles du Cantal

APPEL COTISATION

ANNEE 2017 → 20 €

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

COMMUNE :

Cochez la case correspondant à votre situation :

- Collège des professionnels : agriculteurs, GAEC, EARL, pluriactifs...**
- Collège des non-professionnels : agriculteurs retraités...**

PS : Etablir un chèque à l'ordre de la FDGDON du Cantal (indépendant de tout paiement de produit)

**Renvoyer à la FDGDON du Cantal :
26, rue du 139^è RI - BP 239 -
15002 AURILLAC Cedex**